

Arrêté portant autorisation de prises de vues
n° 2016.0396 du 16/09/2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 et R 331-62,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 28 août 2016, complétée le 30 août 2016

Pétitionnaire :	Quartett production – M. Alexis Boulanger
Adresse :	
Titre du projet :	« La vie sauvage »
Nature du projet :	Court métrage
Diffusion du produit final :	France Télévision et festivals de courts métrages

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à tourner au sol dans le cœur du Parc national, aux conditions suivantes :

- **Le 22 septembre 2016,**
- Avec une équipe de techniciens et d'acteurs composée de 22 personnes au maximum,
- Le matériel de tournage est constitué de : 1 caméra super 16 mm et 1 nacelle sur camion,
- Sur le site ci-après désigné, conformément à la carte ci-jointe fournie par le pétitionnaire :
 - **Emplacement n° 4 de la carte – A l'est des Esperelles :** Le tournage s'effectuera dans les hautes herbes à proximité de la piste. Une cage agréée pour accueillir un jeune tigre sera déposée et des captures seront réalisées par le dresseur.
- En amont du tournage, le pétitionnaire prendra contact avec la Technicienne Connaissance et veille du territoire, Sandrine Descaves – Mobile : 06 77 97 66 51 – Bureau : 04 66 65 75 27 – Domicile : 04 66 45 62 40
- Toutes les précautions seront prises pour circonscrire la séquence et confiner le félin dans le périmètre de tournage mentionné sur la carte.
- Le stationnement des véhicules (1 mini-van + 2 voitures), du catering et des camions (camion matériel, camion déco-régie et camion loge) est prévu sur la piste à proximité du site de tournage.
- Il ne sera procédé à aucune modification des lieux
- Le tournage est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

Article 2 :

Les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

Article 3 :

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritrus,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas de survol aérien à moins de 1 000 m du sol,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne.

Article 4 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.

Article 6 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Cet arrêté tient lieu d'autorisation donnée au pétitionnaire d'utiliser commercialement les images tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, mais uniquement pour l'usage de ce film.

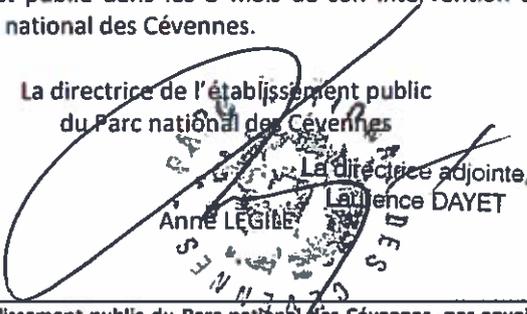
Article 9 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 :

La technicienne *Connaissance et Veille du territoire* du massif Causses-Gorges et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
La directrice adjointe,
Laurence DAYET
Anne LEGIÈRE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies : Hures-la-Parade